

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 257.664 du 19 octobre 2023

A. 232.794/XIII-9181

En cause : **la ville de Lessines**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique VERMER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme
CARRIÈRES UNIES DE PORPHYRE,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence de MEEÛS et
Nathanaël SNEESSENS, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 29 janvier 2021, la ville de Lessines demande l'annulation de la décision du 1^{er} décembre 2020 par laquelle le ministre de l'Aménagement du territoire autorise la société anonyme (SA) Carrières Unies de Porphyre à supprimer un tronçon de la rue de la Loge entre la rue des Gages et le chemin d'Enghien et à construire une voirie de déviation entre la rue de la Loge et la chaussée Gabrielle Richet à Lessines.

II. Procédure

Par une requête introduite le 1^{er} mars 2021, la SA Carrières Unies de Porphyres a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 22 avril 2021.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérante et intervenante ont déposé un dernier mémoire, la partie adverse a déposé une demande de poursuite de la procédure.

Par une ordonnance du 6 septembre 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 12 octobre 2023.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Cindy Mopalanga-Ndinge, *loco* M^e Dominique Vermer, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Adrien Pironet, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Nadia El Mokhtari, *loco* M^{es} Laurence de Meeûs et Nathanaël Sneessens, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur chef de section, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 5 octobre 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

À l'audience, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que sa cliente renonçait à son indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 octobre 2023, par la XIII^e chambre
composée de :

Colette Debroux,
Lionel Renders,
Laure Demez,
Céline Morel,

président de chambre,
conseiller d'État
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux